

|                      |
|----------------------|
| DEPARTEMENT          |
| <b>NORD</b>          |
| CANTON               |
| <b>GRANDE SYNTHE</b> |
| COMMUNE              |
| <b>GRAVELINES</b>    |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 2023 AUT 036

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

6.1 – Police Municipale

**ARRETE INTERDISANT L'ACCES A UN TERRAIN DE FOOTBALL  
MUNICIPAL**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant qu'il a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises sur l'ancien terrain synthétique du Moulin, Boulevard de l'Europe, en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de deux mâts dégradés et risquant de tomber au sol,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'ancien terrain synthétique du Moulin situé Boulevard de l'Europe est interdit au public et à toutes activités sportives jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commandant de Police Nationale,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,

Fait à Gravelines, le 07 février 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT

**Mis en ligne sur le site de la Ville le : 08/02/2023**